

Re Teng

Affaire intéressant :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Maoqing (Mike) Teng

2012 OCRCVM 51

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 12 juillet 2012
Décision rendue le 14 août 2012

Formation d'instruction

Wade Nesmith (président), Richard Thomas et Jim Harkness

Comparutions

Barbara Lohman, pour le personnel de l'OCRCVM

Shane Strukoff, pour Maoqing (Mike) Teng

MOTIFS DE LA DÉCISION

LE CONTEXTE

¶ 1 L'affaire a été traitée par la voie d'une entente de règlement (l'entente), datée du 14 juin 2012 (jointe en annexe). Le personnel de l'OCRCVM et Maoqing (Mike) Teng (l'intimé) se sont entendus sur un règlement qui a été présenté à la formation pour qu'elle l'examine et l'accepte ou le rejette, conformément à l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres. Après avoir examiné l'entente, les observations des avocats du personnel et de l'intimé et la jurisprudence invoquée par eux, la formation a décidé d'accepter l'entente de règlement, avec motifs à suivre. Voici ces motifs.

¶ 2 Aux termes de l'entente, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

- a) Au cours de la période approximative allant de mars à juillet 2008, il a fait défaut de s'acquitter correctement de son obligation de protection des marchés financiers à l'égard de quatre comptes de client :
 - (i) du fait qu'il a fait défaut de veiller à connaître constamment les faits essentiels relatifs à l'ouverture des comptes;

- (ii) du fait qu'il a fait défaut de procéder à des vérifications diligentes au sujet de certaines opérations dans des circonstances qui étaient bizarres, suspectes ou semblaient indiquer une activité irrégulière sur le marché;

contrevenant ainsi à l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 et à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

- b) En avril 2008, pour l'application des dispositions du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, il a déclaré sur les documents relatifs aux comptes de deux clients qu'il avait rencontré ces deux clients alors qu'en fait il ne les avait pas rencontrés, en contravention de l'article 1 du Statut 29.
- c) Au cours de la période allant d'avril 2008 à juillet 2008, inclusivement, il a accepté des instructions d'un tiers sans avoir obtenu une autorisation d'opérations dûment signée, en contravention du sous-alinéa 1(i)(3) de la Règle 200 des courtiers membres (à l'époque, le sous-alinéa 1(i)(a) du Règlement 200 de l'ACCOVAM).
- d) En mai 2008, il a accepté des instructions d'un autre client sans autorisation d'opérations dûment signée, en contravention du sous-alinéa 1(i)(a) du Règlement 200.

¶ 3 Le personnel et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :

- a) Il sera interdit à l'intimé de demander sa réinscription à un titre quelconque pendant un an.
- b) L'intimé paiera une amende de 10 000 \$.
- c) L'intimé doit repasser et réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, à titre de condition préalable à sa réinscription.

¶ 4 L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

ANALYSE

¶ 5 L'affaire concerne essentiellement le rôle de protection du public des personnes inscrites. Les faits sont exposés de façon détaillée dans l'entente. Nous ne les reprendrons pas ici; toutefois, plusieurs de ces faits doivent être examinés de plus près.

- d) Les faits concernent quatre titulaires de compte, dont aucun n'était connu de l'intimé.
- e) L'activité principale dans chaque compte se rapportait à un titre.
- f) Les sommes déposées dans les comptes et les opérations qui y étaient effectuées étaient incompatibles avec les renseignements donnés sur les formulaires de renseignements sur le client.
- g) L'autorisation d'opérations à l'égard des comptes était censément donnée à un tiers, sans les documents nécessaires. L'intimé a accepté des instructions en vue d'opérations du tiers, qui était étroitement lié au titre faisant l'objet des opérations.
- h) L'intimé a menti à son employeur en inscrivant des renseignements faux sur les formulaires lorsqu'il a indiqué qu'il avait rencontré certains titulaires de compte, alors qu'en fait il ne les avait pas rencontrés.

¶ 6 Les avocats nous ont cité une jurisprudence, remontant à l'affaire *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, qui établit clairement qu'une formation ne doit pas s'ingérer dans un règlement négocié à moins qu'il se situe clairement en dehors d'une fourchette raisonnable d'adéquation. Nous avons cette jurisprudence à l'esprit et elle a guidé notre jugement dans la présente affaire. Les avocats nous ont aussi cité une série d'affaires présentant des similarités avec l'espèce, dans lesquelles les sanctions imposées sont généralement comparables à celles qui ont été convenues dans le règlement proposé. Les avocats ont également signalé que l'intimé, ainsi qu'il est indiqué dans l'entente, a été frappé d'une sanction interne de son employeur, soit une amende de 25 000 \$, au moment où celui-ci a découvert les faits sur lesquels porte l'entente.

¶ 7 Lorsque nous avons indiqué notre acceptation de l'entente, nous avons dit que nous l'acceptons à contrecœur en suivant strictement l'affaire *Milewski* et la jurisprudence connexe. À notre avis, les éléments exposés au paragraphe 5 ci-dessus constituent des indices classiques de l'inaction d'une personne inscrite malgré des nombreux signaux d'alarme. C'est le type de conduite qui permet des abus graves sur les marchés de valeurs mobilières. Si l'affaire était venue à l'audience et que l'intimé, sur la base de ces faits, avait été déclaré coupable, nous aurions imposé des sanctions nettement plus graves que les sanctions proposées et que nous avons approuvées. Toutefois, nous n'oublions pas la sanction interne déjà payée à l'employeur et nous en avons tenu compte dans notre décision d'accepter le règlement. Nous estimons que nous devons suivre l'affaire *Milewski* et soutenir un processus de règlement sérieux et solide, mais nous demanderions au personnel d'avoir nos remarques à l'esprit dans les discussions futures en vue de règlements.

L'ORDONNANCE

¶ 8 Pour les motifs exposés ci-dessus, et conformément à l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres, nous approuvons l'entente comportant les modalités de règlement citées au paragraphe 3 ci-dessus.

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique), le 14 août 2012.

Wade Nesmith, président

Richard Thomas

Jim Harkness

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et Maoqing (Mike) Teng (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Maoqing Teng.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à être soumis à la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'OCRCVM :
 - a) Au cours de la période approximative allant de mars à juillet 2008, il a fait défaut de s'acquitter correctement de son obligation de protection des marchés financiers à l'égard de quatre comptes de client :

- (i) du fait qu'il a fait défaut de veiller à connaître constamment les faits essentiels relatifs à l'ouverture des comptes;
- (ii) du fait qu'il a fait défaut de procéder à des vérifications diligentes au sujet de certaines opérations dans des circonstances qui étaient bizarres, suspectes ou semblaient indiquer une activité irrégulière sur le marché;

contrevenant ainsi à l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 et à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

- b) En avril 2008, pour l'application des dispositions du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, il a déclaré sur les documents relatifs aux comptes de deux clients qu'il avait rencontré ces deux clients alors qu'en fait il ne les avait pas rencontrés, en contravention de l'article 1 du Statut 29.
 - c) Au cours de la période allant d'avril 2008 à juillet 2008, inclusivement, il a accepté des instructions d'un tiers sans avoir obtenu une autorisation d'opérations dûment signée, en contravention du sous-alinéa 1(i)(3) de la Règle 200 des courtiers membres (à l'époque, le sous-alinéa 1(i)(a) du Règlement 200 de l'ACCOVAM).
 - d) En mai 2008, il a accepté des instructions d'un autre client sans autorisation d'opérations dûment signée, en contravention du sous-alinéa 1(i)(a) du Règlement 200.
8. Le personnel et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :
- a) Il sera interdit à l'intimé de demander sa réinscription à un titre quelconque pendant un an.
 - b) L'intimé paiera une amende de 10 000 \$.
 - c) L'intimé doit repasser et réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, à titre de condition préalable à sa réinscription.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

APERÇU

11. L'intimé était employé, à l'époque des faits reprochés, comme représentant inscrit chez Marchés mondiaux CIBC inc. (CIBC).
12. En mars 2008, il a ouvert des comptes pour deux clients sans lien entre eux (WS et XL) et peu de temps après pour un parent de chacun de ces deux clients (JS et PZ). Il n'a pas posé de questions aux clients au sujet des renseignements pratiquement identiques fournis par les clients en vue de l'ouverture de compte. L'intimé n'a jamais rencontré en personne les clients qui étaient les parents de ses clients, mais a communiqué avec l'un et l'autre une fois par téléphone pour vérifier les renseignements relatifs au client fournis par leurs enfants respectifs.
13. Du 8 avril au 31 juillet 2008 (la période des faits reprochés), l'activité fondamentale dans les quatre comptes de client a été l'achat d'actions de Spur Ventures Inc. (Spur). L'intimé n'a pas mis en question la provenance des gros dépôts effectués dans ces comptes et des gros achats d'actions de Spur, en particulier juste avant une assemblée des actionnaires de Spur à laquelle il devait y avoir un vote sur un gros financement et un changement de contrôle.
14. L'intimé a accepté l'intervention d'un tiers, CY, à l'égard de ces comptes de client sans procuration ou autorisation d'opérations écrite en vue de cette intervention, même si XL avait demandé à l'intimé cette

intervention par courriel et par téléphone. CY était lié au financement et au changement de contrôle de Spur.

L'INTIMÉ

15. L'intimé a commencé son premier emploi dans le secteur des valeurs mobilières en 1999. Il a travaillé chez diverses sociétés membres avant de se joindre à la succursale de Richmond (Colombie-Britannique) de CIBC en juillet 2004; il y est resté employé jusqu'à sa démission volontaire, le 12 mai 2012. À l'heure actuelle, il n'est pas employé comme personne inscrite dans le secteur des valeurs mobilières.
16. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires. Toutefois, le 24 avril 2009, le Service de la conformité de CIBC a découvert les irrégularités et, après une enquête interne, a imposé des mesures disciplinaires internes à l'intimé, le 9 juin 2009, par suite des éléments exposés dans le présent avis.
17. L'intimé a coopéré à l'enquête de CIBC. Rien n'indique que l'intimé ait été impliqué dans des violations alléguées depuis lors. CIBC a imposé une amende de 25 000 \$ à l'intimé. Au 15 février 2012, il restait un solde de 3 074,69 \$ à payer sur cette amende.
18. Ces éléments ont été portés à la connaissance de l'OCRCVM par suite d'un rapport volontaire relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client, déposé auprès de l'OCRCVM par CIBC en octobre 2008.

SPUR VENTURES INC.

19. Les actions de Spur étaient inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.
20. Le 14 avril 2008, un communiqué de Spur (le communiqué d'avril) indiquait que Spur avait signé un protocole d'entente avec une société fermée, Zhong Chuan International Mining Company Ltd. (Zhong). Le protocole d'entente décrivait un placement privé d'actions par lequel Zhong prendrait une position dans le capital de Spur. Zhong devait investir 11,34 millions de dollars pour l'achat de 18 millions d'unités de Spur à 0,63 \$ l'unité (le financement). Cet investissement allait faire de Zhong le plus gros actionnaire de Spur.
21. Le communiqué d'avril disait que CY était un administrateur de Zhong qui avait été invité à faire partie du conseil d'administration de Spur.
22. La circulaire de la direction de Spur datée du 7 mai 2008 (la circulaire de mai) portait sur une assemblée des actionnaires à venir, le 24 juin 2008 (l'assemblée des actionnaires) à laquelle les actionnaires seraient invités à voter sur le financement de Zhong annoncé le 14 avril 2008. La circulaire de mai indiquait que le financement entraînerait un changement de contrôle de Spur en faveur de Zhong. Elle faisait aussi état du fait que CY était personnellement propriétaire de 1 650 000 actions de Spur.
23. Le 25 juin 2008, Spur a annoncé que les actionnaires de Spur avaient approuvé le financement.
24. Spur n'a jamais reçu les fonds de Zhong pour réaliser le financement et a résilié son accord de financement avec Zhong le 30 octobre 2008.

LES QUATRE COMPTES DE CLIENT

Les comptes de WS et XL

25. WS et XL (qui sont sans lien entre eux) se sont présentés chez CIBC ensemble le 17 mars 2008 et ont chacun ouvert un compte pour lequel l'intimé était le représentant inscrit responsable. Ces comptes ont été approuvés par CIBC le 18 mars 2008.
26. L'intimé a été présenté à WS et XL par son ami IH, ancien chef de la direction de Spur.
27. Les formulaires de renseignements sur le client de CIBC à l'égard des comptes de WS et XL comportaient des réponses identiques pour les éléments suivants :
 - Adresse postale (un appartement à Vancouver);

- Adresse permanente (un club de golf à Beijing, en Chine);
- Citoyenneté : chinoise;
- Actif total : 3 500 000 \$ (3 000 000 \$ d'actif liquide et 500 000 \$ d'actif immobilisé);
- Employeur;
- Revenu annuel estimatif : 150 000 \$;
- Banque : China Bank, 1025, Dunsmuir;
- Objectifs de placement : court terme 100 %;
- Facteurs de risque : risque élevé 100 %.

28. Les formulaires de renseignements sur le client indiquaient que WS était directeur général chez son employeur tandis que XL était vice-directeur général chez le même employeur.

29. L'intimé a rempli les formulaires de renseignements sur le client respectifs pour WS et XL sur la base des renseignements qu'ils lui ont fournis. Il n'a pas posé de questions à ces clients sur le fait que deux personnes sans lien entre elles, qu'il rencontrait en même temps, lui donnaient des renseignements pratiquement identiques.

Les comptes de JS et PZ

30. JS est le père de WS et PZ est la mère de XL. JS et PZ ont ouvert chacun un compte chez CIBC auprès de l'intimé le 16 avril 2008.

31. L'intimé n'a jamais rencontré JS ou PZ en personne. Il a remis les formulaires de renseignements sur le client à leurs enfants respectifs, WS et XL, pour qu'ils les remplissent, et a ensuite téléphoné à JS et à PZ pour vérifier les renseignements sur le client fournis par leurs enfants respectifs. WS et XL ont montré à l'intimé les originaux des passeports de JS et PZ. Les formulaires de renseignements sur le client ont été signés par JS et PZ.

32. Les formulaires de renseignements sur le client de JS et PZ comportaient des réponses identiques pour les éléments suivants :

- Adresse postale (le même appartement de Vancouver que celui qui avait été donné par leurs enfants respectifs, WS et XL);
- Actif total : 700 000 \$ (200 000 \$ d'actif liquide et 500 000 \$ d'actif immobilisé);
- Citoyenneté : chinoise;
- Banque : China Bank, 1025, Dunsmuir;
- Objectifs de placement : court terme 100 %;
- Facteurs de risque : risque élevé 100 %;
- Numéro de téléphone au domicile (le même numéro de téléphone de Vancouver que celui qui avait été indiqué par WS);
- Employeur : aucun
- Profession : personne au foyer

33. Les formulaires de renseignements sur le client de JS et PZ indiquaient que JS résidait à Liaoning, en Chine, et que PZ résidait à Sichuan, en Chine.

34. WS avait une procuration pour le compte de JS et XL avait une procuration pour le compte de PZ. L'intimé a téléphoné à JS et à PZ et a vérifié, sans les mettre en question, les renseignements sur le client fournis par leurs enfants respectifs. Il a aussi vérifié auprès d'eux que leurs enfants avaient une

procuration pour leurs comptes.

35. Lorsque les formulaires de renseignements sur le client remplis pour JS et PZ ont été retournés, ils ne contenaient pas de renseignements sur l'actif financier. Ces renseignements ont été fournis à l'intimé par WS et XL respectivement. L'intimé n'a pas mis en question les renseignements qui lui avaient été fournis ou qui étaient contenus dans les formulaires de renseignements sur le client. Toutefois, il a téléphoné une fois à JS et à PZ en Chine une fois que leurs comptes ont été ouverts pour vérifier les renseignements financiers dans leurs formulaires de renseignements sur le client respectifs. L'intimé n'avait pas de moyen de savoir qu'il parlait bien à JS et à PZ, sinon le fait qu'il les a joints aux numéros de téléphone qui lui avaient été fournis par leurs enfants respectifs et ils ont confirmé les renseignements sur le client fournis par leurs enfants respectifs. Il n'a pas mis en question le fait que les renseignements financiers relatifs à ces deux personnes sans lien entre elles, qui vivaient très loin l'une de l'autre en Chine, étaient identiques.

LES DÉCLARATIONS FAUSSES

36. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, l'intimé n'a jamais rencontré JS ou PZ. Les formulaires de renseignements sur le client de CIBC comportent la question [TRADUCTION] « Avez-vous rencontré ce client en personne? » L'intimé a coché la case « oui » dans les formulaires de renseignements sur le client de JS et PZ, ce qui n'était pas exact.
37. Le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* en vigueur à l'époque exigeait que l'intimé ou bien rencontre le client en personne et indique un document d'identification délivré par l'État, ou bien dans le cas où le client n'est pas physiquement présent au moment de l'ouverture du compte, confirme qu'un chèque tiré par le client sur une entité financière a été compensé ou que le client est titulaire d'un compte ouvert à son nom auprès d'une entité financière. Les fonds initiaux (ainsi qu'il est exposé ci-dessous) sont arrivés dans le compte de JS par virement télégraphique et les fonds initiaux dans le compte de PZ provenaient d'un chèque personnel de son fils.
38. Toutefois, dans la présente affaire, rien n'indique que les fonds reçus dans ces comptes étaient liés de quelque façon à des produits de la criminalité ou au financement d'activités terroristes.
39. Le Manuel des politiques de conformité de CIBC en vigueur à l'époque prévoit, en ce qui concerne l'ouverture de compte, que dans le cas où le client n'est pas rencontré en personne, [TRADUCTION] « l'identité ne peut être vérifiée que par la vérification que la personne autorisée est titulaire d'un compte bancaire (c.-à-d. chèque compensé ou confirmation de l'existence du compte par une communication avec la banque). » L'intimé n'a pas procédé à cette vérification.
40. Le Manuel des politiques de conformité daté de mars 2005 dit aussi :

[TRADUCTION]

Vérification de l'identité des clients extraterritoriaux : Des télécopies ou des photocopies de passeports, d'actes de naissance ou de permis de conduire ne sont pas suffisantes pour la vérification de l'identité, même si la photocopie est certifiée conforme par un notaire ou par l'avocat du client. Les chèques tirés sur des institutions financières étrangères ou les confirmations reçues d'elles ne satisfont pas aux exigences des autorités de réglementation. Une méthode acceptable de vérification de l'identité de clients extraterritoriaux consiste pour CIBC Wood Gundy à faire effectuer la vérification par des employés d'une société faisant partie du groupe de CIBC ou à engager un avocat du lieu où se trouvent les clients éventuels pour agir comme mandataire en vue de vérifier l'identité du client en examinant des documents originaux figurant dans la liste indiquée ci-dessus et en fournissant à CIBC Wood Gundy un avis au sujet de la vérification, accompagné d'une copie du document original.

41. L'intimé a reconnu dans son entrevue avec le personnel qu'il n'aurait pas dû répondre par oui à la question sur ces deux formulaires de renseignements sur le client et qu'il n'a pas suivi les règles à cet

égard. Les parties ne sont pas au courant d'incidents similaires sur d'autres comptes.

L'ACTIVITÉ DANS LES COMPTES

Dépôts

42. Au cours de la période des faits reprochés, 3 035 047,89 \$ ont été déposés dans les comptes de WS, XL, JS et PZ (désignés ensemble comme les quatre comptes) de la façon suivante :

Compte de WS

Date	Mouvement	Montant (\$)
8 avril 2008	Chèque reçu	250 000
20 juin 2008	Chèque reçu	500 000
23 juin 2008	Chèque reçu	610 000
24 juin 2008	Chèque reçu	530 000
25 juin 2008	Chèque reçu	300 000

Compte de XL

Date	Mouvement	Montant (\$)
8 avril 2008	Chèque reçu	250 000

Compte de JS

Date	Mouvement	Montant (\$)
18 avril 2008	Virement télégraphique reçu	300 000
18 juillet 2008	Virement télégraphique reçu	140 000

Compte de PZ

Date	Mouvement	Montant (\$)
22 avril 2008	Chèque reçu	15 000
13 mai 2008	Virement télégraphique reçu	46 547,89
6 juin 2008	Virement télégraphique reçu	49 500
25 juin 2008	Virement télégraphique reçu	44 000

43. WS et XL ont indiqué à l'intimé qu'ils avaient chacun emprunté la somme de 250 000 \$ déposée initialement dans leurs comptes respectifs, mais l'intimé n'a pas mis en question la provenance de ces fonds empruntés. Ces fonds provenaient sous forme de traites bancaires de la Bank of China.
44. Les quatre autres dépôts au compte de WS, ainsi qu'il a été noté ci-dessus, ont été faits sur quatre jours ouvrables consécutifs du 20 au 25 juin 2008 et se chiffraient au total à 1,94 million de dollars. WS a remis chaque traite personnellement à CIBC. Les quatre traites bancaires renvoyaient à un numéro de compte bancaire différent de celui qui était indiqué sur le formulaire de renseignements sur le client de WS. L'intimé n'a pas relevé que le compte bancaire de référence était différent et n'a pas [TRADUCTION] « trop pensé » à la provenance de ces fonds. L'intimé n'a pas posé de questions au sujet de la raison de ces dépôts distincts sur quatre jours consécutifs.

Les achats de Spur

45. Au cours de la période des faits reprochés, des actions de Spur ont été achetées pour les quatre comptes de la façon suivante :

Compte	Période	Quantité	Coût total	Fourchette d'exécution	Nombre d'ordres (exécutés/
---------------	----------------	-----------------	-------------------	-------------------------------	-----------------------------------

					non exécutés)
WS	8 avril - 28 mai 2008	306 000	225 290 \$	0,65 \$-0,75 \$	28 (23/5)
WS	19 - 24 juin 2008	1 800 000	1 951 930 \$	0,99 \$-1,21 \$	4 (4/0)
XL	2 - 28 mai 2008	335 000	245 475 \$	0,71 \$-0,75 \$	24 (21/3)
JS	6 mai - 24 juillet 2008	418 500	346 095 \$	0,68 \$-1,17 \$	39 (30/9)
PZ	6 mai - 15 juillet 2008	182 000	153 045 \$	0,75 \$-1,16 \$	12 (8/4)
TOTAL	8 avril - 24 juillet 2008	3 041 500	2 921 835 \$	0,65 \$-1,21 \$	107 (86/21)

46. Les achats d'actions de Spur qui précèdent étaient l'activité fondamentale dans les quatre comptes. Tous les ordres d'achat de Spur étaient non sollicités.
47. Au cours de la période des faits reprochés, les achats qui précèdent ont représenté 16,78 % du volume du marché sur Spur et 5,04 % des actions émises et en circulation de Spur.
48. Du 19 au 24 juin 2008, le cours des actions de Spur a atteint de nouveaux hauts. Spur n'a publié aucun communiqué immédiatement avant ou pendant cette période.
49. L'intimé a dit dans son entrevue avec le personnel qu'il n'avait pas [TRADUCTION] « prêté beaucoup d'attention » à Spur au début, étant donné que les opérations étaient non sollicitées. Par la suite, il a effectué des recherches et était au courant du communiqué d'avril et de la circulaire de mai.
50. Leede Financial Markets Inc. (Leede) était le courtier du côté vente dans les achats d'actions de Spur dans le compte de WS du 19 au 24 juin 2008. L'intimé le savait comme WS lui avait dit que son ami qui avait un compte chez Leede avait acquis des actions de Spur dans le cadre d'un placement privé et ne voulait pas être trop concentré dans un seul titre. L'intimé n'a pas demandé à WS qui était cet ami.
51. L'intimé a dit au personnel que, lorsque WS passait un ordre d'achat d'actions de Spur dans son compte du 19 au 24 juin 2008, WS lui donnait l'instruction de conserver l'ordre un court moment, après quoi WS lui indiquait de saisir l'ordre. WS « coordonnait » l'achat et la vente des actions de Spur.
52. Les achats d'une grande quantité d'actions de Spur dans le compte de WS ont été effectués dans les quelques jours ouvrables précédant l'assemblée des actionnaires du 24 juin 2008. L'intimé a dit au personnel qu'il [TRADUCTION] « n'y [le moment de ces achats] avait même pas pensé ».
53. L'intimé n'a pas posé de questions à ses clients au sujet de l'une ou l'autre de ces opérations.
54. Les quatre comptes (à l'exception du compte de PZ) étaient à honoraires plutôt qu'à commission. L'intimé a gagné 3 031,38 \$ sur ces comptes. Seul le compte de PZ était à commission et l'intimé a gagné 422,50 \$ sur les opérations sur Spur dans ce compte.
55. Le Service de la conformité de CIBC a détecté une activité de négociation inhabituelle sur Spur dans les quatre comptes. Une enquête interne a déterminé que ces clients avaient déposé des fonds dans leurs comptes sans vérifications suffisantes par l'intimé de la provenance de ces fonds et que les opérations sur Spur pouvaient être perçues comme manipulatrices et (ou) trompeuses. En octobre 2008, CIBC a adressé à l'intimé une lettre d'avertissement et les quatre comptes ont été codés [TRADUCTION] « liquidation seulement ».
56. Après la découverte d'autres renseignements, CIBC a imposé d'autres mesures disciplinaires à l'intimé ainsi qu'il est exposé ci-dessous.

L'intervention de CY dans l'activité des comptes

57. Ainsi qu'il a été exposé auparavant, l'intimé était au courant du communiqué d'avril dans lequel il était mentionné que CY était un administrateur de Zhong qui avait été invité à se joindre au conseil

d'administration de Spur.

58. CY n'était pas un client de l'intimé, il n'avait pas non plus de procuration ou d'autorisation d'opérations écrite à l'égard de l'un ou l'autre des quatre comptes. L'intimé n'a pas rencontré CY en personne.
59. L'intimé a dit au personnel que CY était intervenu dans les achats d'actions de Spur dans les comptes de WS et XL. Dans un courriel du 8 avril 2008, XL a demandé à l'intimé d'informer CY chaque fois que des actions de Spur étaient achetées pour les comptes de WS et XL. Lorsque l'intimé a demandé pour quelle raison, on lui a répondu qu'ils [TRADUCTION] « avaient emprunté des fonds à cette société », mais l'intimé n'a pas demandé quelle société.
60. Dans un courriel ultérieur le même jour, l'intimé a indiqué sa répugnance à communiquer directement avec CY et a plutôt demandé à XL de transmettre les renseignements à CY. Le 9 avril 2008, l'intimé a envoyé un courriel directement à CY, dans lequel il disait que CIBC avait de nombreuses règles au sujet des courriels. Il préférait envoyer les courriels à ses clients qui pourraient ensuite les transmettre à CY.
61. Malgré la répugnance initiale de l'intimé à communiquer directement avec CY, XL a téléphoné à l'intimé pour confirmer son instruction portant qu'il voulait que l'intimé envoie les courriels à CY directement. Des chaînes de courriels ultérieurs en mai et juin 2008 indiquent que CY avait donné des instructions à l'intimé sur d'autres achats de Spur dans les quatre comptes. Les courriels indiquent aussi que l'intimé a informé CY de la quantité et du coût moyen des actions de Spur dans les comptes de WS et XL les 16, 20, 21 et 23 mai 2008.
62. Dans un courriel du 21 mai 2008, CY a demandé à l'intimé :
- [TRADUCTION]
...Combien d'actions avons-nous au total? Pouvez-vous nous envoyer un tableau indiquant les actions, le prix et l'heure, au nom de qui, les fonds qu'il a fallu chaque fois? C'est plus facile à gérer pour nous. Merci!
63. L'intimé a répondu à CY le lendemain, en donnant les positions sur actions et les coûts moyens de Spur pour les comptes de WS et XL.
64. Dans un courriel du 24 mai 2008, la secrétaire de CY a demandé à l'intimé si XL et WS avaient la totalité des actions et de lui envoyer la liste la plus récente. Le lendemain, l'intimé a envoyé les renseignements demandés.
65. Le 20 juin 2008, peu de temps avant l'assemblée des actionnaires, CY a envoyé un courriel concernant les actions de Spur à l'intimé, à XL et à WS, dans lequel il demandait à l'intimé de lui dire combien d'actions de Spur étaient détenues après toutes les opérations. L'intimé a transmis les renseignements demandés à CY le 20 juin 2008.
66. Le 25 juin 2008, le directeur de succursale de l'intimé a transmis à l'intimé un courriel du Service de la conformité de CIBC qui posait des questions au sujet des gros achats de Spur dans le compte de WS. Le jour même, l'intimé a envoyé un courriel à son directeur de succursale, répondant aux questions, et a continué à fournir à CY des renseignements au sujet des achats dans les comptes de WS et XL jusqu'en juillet 2008.
67. L'intimé a dit au personnel qu'au cours de la période allant d'avril à juin 2008, il n'a jamais déduit que Zhong, par le moyen de l'intervention de CY dans les quatre comptes, ait pu investir dans Spur. Il n'a pas non plus posé de questions pour savoir si CY était en possession d'informations privilégiées.
68. L'intimé a accepté des instructions de CY et lui a fourni des renseignements confidentiels, malgré le fait que celui-ci était un tiers qui n'avait pas de procuration dûment signée ou d'autorisation d'opérations écrite à l'égard de quelque compte de client que ce soit.

L'ACCEPTATION D'INSTRUCTIONS D'UN CLIENT POUR LE COMPTE D'UN AUTRE CLIENT

69. WS et XL n'ont pas établi de procurations ou d'autre autorisation d'opérations en faveur de quiconque à l'égard de leurs comptes respectifs.
70. Le 4 mai 2008, l'intimé a reçu de XL par courriel des instructions d'achat d'actions de Spur pour le compte de WS :

[TRADUCTION]

Veillez acheter des actions de Spurs [sic] venture à moins de 0,75 \$ à la fois dans le compte de [WS] et dans mon propre compte. Mais veuillez y procéder lentement, parce que nous ne voulons pas être remarqués par les autres. Vous devez certainement savoir comment vous y prendre. Merci, mike [sic]. [WS] reviendra bientôt.

71. Le lendemain matin, l'intimé a effectivement placé deux ordres d'achat d'actions de Spur dans le compte de WS à 0,72 \$ et à 0,74 \$ respectivement.
72. L'intimé a accepté des instructions en vue d'opérations pour un client d'une personne qui n'avait pas d'autorisation écrite en vue d'opérations pour le compte de client.
73. Ainsi qu'il a été indiqué auparavant, CIBC a détecté et déclaré elle-même l'affaire à l'OCRCVM. Par l'examen des courriels de l'intimé, CIBC a été mise au courant des communications de l'intimé avec CY. En conséquence, CIBC a imposé à l'intimé l'amende (mentionnée au paragraphe 17), une surveillance stricte d'une durée de six mois, l'obligation de réussir le Cours de formation à l'intention des négociateurs de CSI (que l'intimé a suivi et réussi) ainsi qu'une lettre de blâme, disant notamment :

[TRADUCTION]

Il a été conclu que vos agissements, à savoir votre défaut de vous acquitter de votre obligation de veiller aux intérêts du client, ont démontré un manque de jugement et constituaient une violation de la politique de la société et de la réglementation du secteur...

Plus précisément, vous avez fait défaut d'effectuer une vérification diligente adéquate, de saisir votre supérieur ou de rejeter les ordres alors que auriez raisonnablement dû savoir qu'un tiers, [CY], avait un intérêt non déclaré dans les opérations sur Spur Ventures. Vous avez fourni des renseignements relatifs au client confidentiels à [CY] sans obtenir une procuration et/ou une autorisation d'opérations dûment signée.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

74. La présente entente de règlement est conclue conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
75. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
76. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
77. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
78. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
79. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
80. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.

81. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
82. Sauf indication contraire, les sanctions pécuniaires et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
83. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Vancouver (Colombie-Britannique), le 14 juin 2012.

« **Maoqing Teng** »

Témoin

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 15 juin 2012.

« **Shannon Miller** »

« **Barbara Lohmann** »

Témoin

Barbara Lohmann

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 12 juillet 2012, par la formation d'instruction suivante :

« Wade Nesmith »

Président de la formation

« Richard Thomas »

Membre de la formation

« James Harkness »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2012 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.